



République française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS

Séance du jeudi 16 mars 2023

Membres	Date de la convocation: 08/03/2023
En exercice : 10	<i>L'an deux mille vingt-trois et le seize mars le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
Présents : 9	Présents : Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel
Votants : 9	BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine
Pour : 9	VAILLANT, Christian DELMAS, Jean-François OSTY, Jacques
Contre : 0	BONNET
Abstention : 0	Représentés :
	Excusés : Célia BOULARD
	Absents :
	Secrétaire de séance : Perrine VAILLANT

Délibération DE_2023_11 - Objet : Amortissement des immobilisations à partir de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au premier janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (204xx) ainsi que des frais d'études (2031) s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis avec la possibilité d'un aménagement dans la logique d'une approche par enjeux.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernera que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

M. Le maire propose à L'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

- Immobilisations incorporelles (subventions d'équipement versées ou frais d'étude)
- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers ou du matériel, ainsi que les frais d'étude non suivies de travaux, sont amortis sur une durée de cinq ans.
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans, sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter, à compter de l'exercice 2023, les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus au prorata temporis.

RF
PREFECTURE DE MENDE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/03/2023
048-214801243-20230316-DE_2023_11-DE

Donne pouvoir à M. le maire, à l'effet de passer et de signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20/03/2023
et publié ou notifié
le 10/03/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

M. le maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.